



منظمة التعاون الإسلامي

Organisation of Islamic Cooperation  
Organisation de la Coopération Islamique

**Statut du Fonds  
de l'Organisation de la Coopération Islamique  
(OCI)  
pour l'appui à la jeunesse  
dans le Sahel et le bassin du lac Tchad**

**Statut**  
**du Fonds de l'OCI pour l'appui à la jeunesse dans**  
**le Sahel et le bassin du lac Tchad**

**Préambule :**

Les gouvernements des États membres de l'Organisation de la Coopération islamique qui sont parties au Fonds et ayant signé et ratifié le présent Statut :

**Se fondant** sur les dispositions de la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique, les résolutions du Sommet islamique, les résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères et les résolutions des conférences ministérielles sectorielles pertinentes de l'OCI sur l'intensification des efforts et le renforcement de la coopération pour lutter contre la radicalisation des jeunes pouvant mener au terrorisme ;

**Rappelant** la recommandation formulée par le Conseil des ministres des Affaires étrangères lors de sa 49<sup>ème</sup> session, tenue en mars 2023 à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, relative à la création d'un fonds destiné à soutenir la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad, dans le cadre d'une stratégie intégrée visant à lutter contre l'extrémisme et à promouvoir une compréhension modérée de l'islam, conformément aux principes et procédures de l'OCI ;

**Conscients** de la nécessité de renforcer les efforts visant à faire face aux défis majeurs en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans le Sahel et le bassin du lac Tchad, en mettant en place un mécanisme opérationnel pour l'intégration et l'emploi des jeunes dans cette région sensible du monde islamique. Une telle démarche, en effet, jouerait un rôle central dans la réduction du taux de pauvreté parmi ceux-ci, notamment en leur offrant des opportunités de formation professionnelle et des programmes de réadaptation leur permettant le lancement et le financement de petits et moyens projets à leur profit, surtout que l'expérience a montré que l'ignorance et la pauvreté sont des facteurs majeurs dans l'enrôlement des jeunes par les groupes extrémistes ;

**Désireux** de créer une plateforme collective pour renforcer la lutte contre l'extrémisme violent chez les jeunes dans le du Sahel et le bassin du Lac Tchad ;

Ont décidé d'établir ce Statut du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad.

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Définitions**

Aux fins du présent Statut, les termes ci-après désignent ce qui suit :

- 1.1 Fonds : le Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad ;
- 1.2 Assemblée générale : L'Assemblée générale du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad ;

- 1.3 Conseil exécutif : Le Conseil exécutif du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad ;
- 1.4 Secrétariat : Le Secrétariat du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la Jeunesse dans le Bassin du Sahel et le Lac Tchad ;
- 1.5 Président : Le Président du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad ;
- 1.6 Directeur général : Le Directeur général du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad ;
- 1.7 Organisation : L'Organisation de la Coopération islamique ;
- 1.8 États membres : Les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique ;
- 1.9 Etats parties : Les Etats qui ont ratifié le Statut du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad, conformément à l'article 5 du présent Statut ;
- 1.10 Conseil : Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique ;
- 1.11 Conférence islamique au Sommet : La Conférence au Sommet des rois et des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de la Coopération islamique ;
- 1.12 Représentant autorisé : Toute personne autorisée à cet effet par les autorités de l'État signataire du présent Statut ;
- 1.13 États du Sahel et du bassin du lac Tchad : Les États du Sahel et du bassin du lac Tchad sont les suivants : la République islamique de Mauritanie, la République du Mali, le Burkina Faso, la République du Niger, la République du Tchad, la République du Sénégal, la République fédérale du Nigeria et la République du Cameroun.

## **Article 2: Siège du Fonds**

- 2.1 Le Fonds sera basé à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, et le pays hôte fournira toutes les facilités requises pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, en lui accordant pour cela les immunités et les privilèges diplomatiques nécessaires.
- 2.2 Le Fonds peut, sur proposition du Conseil exécutif et conformément à une résolution de l'Assemblée générale, établir dans tout autre pays des bureaux ou institutions affiliés, et ceux-ci mèneront leur mission sous son autorité.

## **Article 3: Statut juridique**

- 3.1 Le Fonds a la pleine personnalité juridique, en tant qu'organisation internationale, et exerce tous ses pouvoirs juridiques dans l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses objectifs, conformément au présent Statut.

- 3.2 Le Fonds, ses employés et les membres de leur famille bénéficient de toutes les immunités et privilèges accordés aux Missions et aux agents diplomatiques accrédités auprès de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'aux membres de leur famille, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.
- 3.3 Le Fonds est considéré comme une institution spécialisée de l'Organisation de la Coopération islamique, conformément à l'article (24) de la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique<sup>1</sup>.

#### **Article 4 : Buts, objectifs et missions**

- 4.1 Le Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad vise à atteindre les buts suivants :
  - 4.1.1 Contribuer au renforcement des efforts visant l'autonomisation, la formation, le soutien et la promotion de l'emploi des jeunes, et rechercher des perspectives prometteuses pour développer leurs compétences afin de leur assurer une vie décente, et ce en coordination avec les organisations concernées dans les États membres, y compris les institutions de l'OCI opérant dans les domaines relatifs à l'autonomisation et l'emploi ;
  - 4.1.2 Favoriser l'échange d'expériences et d'expertise entre les États membres afin d'améliorer le processus de mise en œuvre des déclarations et des résolutions issues du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation sur le bien-être économique et social de la jeunesse ;
  - 4.1.3 Contribuer à la réalisation et la promotion des buts et objectifs énoncés dans les conventions pertinentes et les recommandations approuvées par les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique ;
  - 4.1.4 Renforcer la coopération entre les États membres à travers la mise en place d'une base de données dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi des jeunes, et échanger les informations sur les individus et les groupes impliqués dans les opérations terroristes.
  - 4.1.5 Assurer un espace électronique et d'information pour le discours des États membres et développer un discours contre le contenu extrémiste.
- 4.2 Les objectifs du Fonds de l'Organisation de la Coopération Islamique pour l'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad se déclinent comme suit :

---

<sup>1</sup> Conformément à la recommandation de l'atelier de travail sur la création d'un fonds d'appui à la jeunesse dans le Sahel et le bassin du lac Tchad, tenu en application de l'alinéa 23 de la Déclaration de Nouakchott issue de la 49<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI.

- 4.2.1 Renforcer la coopération en matière de connaissances et de savoir-faire en vue d'opérationnaliser le mécanisme d'emploi et d'insertion des jeunes dans le Sahel et le Bassin du Lac Tchad ;
  - 4.2.2 Assurer l'insertion des jeunes dans la société à travers des programmes de réadaptation et de formation à l'emploi afin de leur permettre de contribuer ainsi au développement durable des États du Sahel et du bassin du Lac Tchad ;
  - 4.2.3 Soutenir les efforts visant à développer un système de bonne gouvernance pour lutter contre la pauvreté et le chômage dans les États membres ;
  - 4.2.4 Renforcer la solidarité entre les États membres en vue de réaliser les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, ceux-ci étant un moyen de promouvoir les capacités des jeunes, de les sensibiliser davantage et de les prémunir contre l'extrémisme violent ;
  - 4.2.5 Contribuer à la sensibilisation publique aux défis liés à l'extrémisme violent et à l'importance d'y faire face au niveau des populations des pays du Sahel et du Bassin du Lac Tchad et des États membres ;
  - 4.2.6 Soutenir les efforts visant à identifier et à relever les défis démographiques auxquels sont confrontés les États membres ;
  - 4.2.7 Renforcer les efforts visant à développer et à mettre en place un système de protection durable au profit des jeunes ;
  - 4.2.8 Contribuer au renforcement de l'efficacité des capacités institutionnelles des États membres en matière de soutien à la jeunesse dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de l'auto-emploi et de la lutte contre l'extrémisme violent parmi les jeunes ;
  - 4.2.9 Contribuer à l'élaboration des stratégies et à la prise de positions relatives à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme au niveau international.
- 4.3 Pour qu'il puisse atteindre les objectifs susmentionnés, le Fonds doit remplir les fonctions suivantes :
- 4.3.1 Contribuer au développement des stratégies, politiques et programmes régionaux relatifs à l'insertion et l'emploi des jeunes, de manière à servir les objectifs de l'Organisation, à répondre aux besoins des États membres et à permettre à ceux-ci d'honorer leurs obligations en vertu des accords, résolutions, recommandations et programmes de l'OCI et des conventions des Nations Unies ratifiées par les États membres ;
  - 4.3.2 Mener des contacts réguliers et établir des canaux de coopération avec les institutions du Groupe de la Banque islamique de Développement (BID) et autres organismes compétents de l'OCI aux fins de coordonner le processus d'élaboration

et de mise en œuvre de programmes et projets relatifs à la l'autonomisation des jeunes ;

- 4.3.3 Mener des recherches et des études pour renforcer et contribuer au développement des efforts de réadaptation et de prémunition des jeunes contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
- 4.3.4 Organiser des conférences, séminaires, ateliers et stages de formation, en coopération avec les États membres ainsi qu'avec les agences et organismes nationaux, régionaux et internationaux opérant dans le domaine de formation et d'insertion des jeunes et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
- 4.3.5 Inciter les États membres à échanger les meilleures pratiques dans les domaines de formation, d'emploi et d'insertion des jeunes et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
- 4.3.6 Coordonner avec les instances compétentes en matière d'emploi des jeunes et de lutte contre l'extrémisme violent dans les États membres en vue d'identifier et de développer des principes directeurs appropriés pour la prémunition et l'insertion sociale des jeunes et la lutte contre l'extrémisme violent ;
- 4.3.7 Mettre en place des mécanismes appropriés pour promouvoir les principes internationaux relatifs à l'emploi et l'insertion des jeunes et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
- 4.3.8 Contribuer au développement de normes internationaux sur les questions relatives à l'autonomisation des jeunes et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent et soutenir les efforts visant à en assurer la mettre en œuvre ;
- 4.3.9 Stimuler et organiser des discussions actives sur les mécanismes efficaces à même de favoriser la prémunition et la réadaptation des jeunes et la lutte contre l'extrémisme violent dans le Sahel et le bassin du lac Tchad ;
- 4.3.10 Elaborer des rapports sur la formation et l'emploi des jeunes et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pour le compte des pays du Sahel et du bassin du Lac Tchad ;
- 4.3.11 Soutenir les initiatives et les programmes pour la création de d'emploi au profit des jeunes dans les pays membres ;

## **Article 5 : Adhésion au Fonds**

- 5.1 Tout État membre de l'Organisation de la Coopération Islamique peut devenir membre du Fonds après en avoir officiellement signé le Statut et accompli toutes les procédures juridiques d'adhésion, ainsi qu'après en avoir informé par écrit le Secrétariat du Fonds.

- 5.2 Un État membre ou ayant le statut d'observateur auprès de l'OCI peut demander à avoir le statut d'observateur au Fonds. De même, les organisations internationales peuvent bénéficier du statut d'observateur Fonds après avoir soumis une demande dans ce sens à l'Assemblée générale de celui-ci.
- 5.3 Seuls les États membres du Fonds ont le droit de vote au sein de l'Assemblée générale de celui-ci. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants.
- 5.4 Le présent Statut définit la nature et la portée des droits et responsabilités des États membres, ainsi que les règles de procédure du Fonds.

#### **Article 6 : Rapports des États membres**

- 6.1 Tous les États membres adressent périodiquement au Conseil exécutif et au Secrétariat du Fonds les textes réglementaires relatifs aux questions relevant de la compétence de celui-ci.
- 6.2 Tous les États membres transmettent également au Conseil exécutif et au Secrétariat du Fonds les données statistiques, techniques et autres informations publiées ou mises à disposition par les agences gouvernementales, à l'exception des informations protégées par leur législation nationale.
- 6.3 L'Assemblée générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat du Fonds peuvent demander aux États membres de leur fournir des informations, rapports ou documents complémentaires sur les questions relevant de la compétence du Fonds.

#### **Article 7 : Relations entre le Fonds et les autres organisations internationales**

- 7.1 Le Fonds entretient des relations de travail étroites avec tous les organes de l'OCI dans le but de renforcer la coopération et la synergie entre eux et d'améliorer le niveau de cohésion dans la mise en œuvre des politiques et programmes de l'Organisation.
- 7.2 Le Fonds est soumis aux orientations définies par la Conférence islamique au Sommet en ce qui concerne les objectifs généraux de l'Organisation de la Coopération islamique.
- 7.3 Sous réserve de l'accord des États membres, le Fonds peut établir des relations de coopération avec des organisations régionales et internationales en vue d'aider à la réalisation des objectifs qu'elles partagent avec l'OCI, contribuant ainsi à atteindre ses propres buts et objectifs. Il peut également, toujours sous réserve de l'accord des États membres, établir des relations avec toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale concernée par la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

#### **Article 8 : Traités et conventions**

- 8.1 L'Assemblée générale du Fonds peut, par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres votants et conformément à son règlement intérieur, adopter et présenter aux États

membres des traités et conventions portant sur des questions entrant dans le domaine de compétence du Fonds.

8.2 Ces traités et conventions doivent :

8.2.1 Comporter des dispositions sur leur entrée en vigueur, y compris le nombre des approbations des États membres ;

8.2.2 Ne pas engendrer des charges financières pour les États membres qui ne sont pas parties à ces arrangements, autres que leurs contributions au budget ordinaire du Fonds ;

8.3 Tout traité ou convention ou leurs annexes soumis par l'Assemblée générale du Fonds aux États membres entreront en vigueur, pour les États parties auxdits instruments, conformément aux dispositions de ceux-ci ;

8.4 Pour l'élaboration des traités et conventions, l'Assemblée générale du Fonds a le droit d'élaborer les règles régissant les consultations avec les gouvernements et le soutien technique.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANES DU FONDS**

#### **Article 9 : Organes**

Les organes du Fonds sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Conseil exécutif ; et
- c) Le Secrétariat.

#### **Article 10 : Assemblée générale**

10.1 L'Assemblée générale est composée des ministres en charge de la jeunesse, de la formation et de l'emploi concernés par la lutte contre l'extrémisme chez les jeunes et dûment autorisés par leur pays. L'Assemblée générale tient des sessions ordinaires une fois par an. Le cas échéant, elle peut tenir des sessions d'urgence ou extraordinaires à la demande de cinq États membres, du Directeur général ou du Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation de la majorité simple des États membres, étant entendu que chaque État membre a droit à une voix.

10.2 Les pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

10.2.1 Elire le Président et deux Vice-Présidents pour une durée d'un an, renouvelable une fois, selon le principe de répartition géographique équitable ;

10.2.2 Élire les membres du Conseil exécutif, selon le principe de répartition géographique équitable ;

10.2.3 Elaborer les politiques générales du Fonds ;

- 10.2.4 Approuver le budget, élaborer et assurer le suivi des politiques financières et du plan d'action du Fonds et des modalités de mise en œuvre dudit plan ;
- 10.2.5 Eire le Directeur général du Fonds, conformément à l'article (13.2) du présent Statut ;
- 10.2.6 Adopter les recommandations, décisions et rapports des réunions du Conseil exécutif.

### **Article 11: Président de l'Assemblée générale**

- 11.1 Le Président préside et dirige les réunions de l'assemblée générale et n'a pas le droit de voter.
- 11.2 Le Président représente le Conseil pendant les périodes entre les sessions.
- 11.3 Le Président peut être assisté par des représentants des États membres dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
- 11.4 Il peut déléguer tous ses pouvoirs qu'il juge appropriés aux vice-présidents.
- 11.5 Dans le cas où le poste de Président devient vacant de façon permanente ou temporaire au cours de son mandat, et pour quelque raison que ce soit, l'un des Vice-présidents assumera ses fonctions pendant la période de vacance au poste de Président.

### **Article 12: Conseil exécutif**

- 12.1 Le Conseil exécutif est composé des représentants de dix (10) États membres, dont le président et deux vice-présidents. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale selon le principe de répartition géographique équitable. Le pays hôte est considéré comme membre permanent. En outre, un poste sans droit de vote est réservé ex officio au Directeur général. Les membres du Conseil exécutif sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois selon le principe de répartition géographique équitable.
- 12.2 Le président du Conseil et les deux vice-présidents sont élus chaque année par le Conseil, selon le principe de répartition géographique équitable.
- 12.3 Le quorum des réunions du Conseil exécutif est constitué de la majorité des deux tiers des États membres. Ses décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants.
- 12.4 Le Conseil exécutif se réunit au moins deux fois par an au siège du Fonds. Le Président peut, le cas échéant, convoquer des réunions d'urgence du Conseil exécutif.
- 12.5 Le Conseil exécutif est responsable devant l'Assemblée générale.
- 12.6 Les devoirs et pouvoirs du Conseil exécutif sont les suivants :
  - 12.6.1 Garantir le fonctionnement efficace des différents organes du Fonds, conformément aux politiques générales de l'Assemblée générale.

- 12.6.2 Adopter le calendrier des réunions (sessions, groupes de travail, groupes d'experts ..) ;
- 12.6.3 Préparer le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et d'urgence, en consultation avec les États membres ;
- 12.6.4 Décider de la pertinence pour le Fonds d'inviter une personne ou une organisation particulière à assister aux sessions du Fonds en tant qu'expert ou observateur ;
- 12.6.5 Examiner le budget et les états financiers du Fonds et les soumettre à l'Assemblée générale ;
- 12.6.6 Constituer, lorsque nécessaire, des comités spécialisés, en préparer l'ordre du jour, en nommer les membres et en fixer la durée du mandat ;
- 12.6.7 Soumettre à l'Assemblée générale des rapports détaillés sur les activités des organes du Fonds ;
- 12.6.8 Superviser les activités du Fonds et veiller au bon fonctionnement de celui-ci, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, aux décisions du Conseil exécutif et au règlement intérieur ;
- 12.6.9 Échanger les informations, les données, les recherches, les études et les évaluations en vue de développer des mécanismes de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
- 12.6.10 Continuer à mobiliser et à gérer les ressources nécessaires à l'élimination des causes profondes de la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent ;
- 12.6.11 Stimuler les investissements intra-islamiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent à travers des projets transfrontaliers et améliorer les opportunités d'optimisation des ressources financières des États membres ;
- 12.6.12 Développer et mettre en œuvre des projets nationaux et régionaux appropriés, des programmes internationaux, des systèmes juridiques et autres dans les domaines relatifs à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent afin d'atteindre les objectifs fixés par le Fonds ;

### **Article 13: Secrétariat**

- 13.1 Le Secrétariat est composé du Directeur général et du personnel officiel exerçant au siège permanent du Fonds et dans d'autres bureaux qui peuvent être créés à cet effet. Le Directeur général établit la liste officielle du personnel du Fonds.
- 13.2 Le Directeur général est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Le Directeur général est élu parmi les candidats désignés par les

États membres, conformément au principe d'alternance géographique entre les États membres et selon les critères de compétence, d'intégrité et d'expérience.

- 13.3 Le Directeur général est responsable devant le Conseil exécutif et l'Assemblée générale et exerce une autorité directe sur tout le personnel du Secrétariat.
- 13.4 Si le poste de Directeur général devient vacant plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du mandat de son titulaire, un successeur est nommé pour parachever ledit mandat.
- 13.5 Le Secrétariat assume les fonctions suivantes :
  - 13.5.1 Compiler, étudier, interpréter et diffuser les informations sur l'autonomisation, la formation, l'emploi et l'insertion des jeunes ans la société ;
  - 13.5.2 Fournir l'assistance technique dans les domaines de son ressort ;
  - 13.5.3 Créer les mécanismes régionaux nécessaires pour réglementer l'insertion des jeunes ;
  - 13.5.4 Œuvrer à développer des mécanismes adéquates pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
  - 13.5.5 Participer aux programmes pertinents sur demande expresse du Secrétariat général de l'OCI.

#### **Article 14: Fonctions du Directeur général**

Le Directeur général assume les fonctions suivantes, en plus toutes autres fonctions approuvées par le Conseil exécutif et l'Assemblée générale :

- Nommer le personnel du Secrétariat et veiller à l'application des dispositions du Statut du personnel ;
- Superviser les activités du Secrétariat ;
- Préparer un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture ;
- Soumettre au Conseil exécutif un rapport annuel sur les activités du Secrétariat ;
- Rendre compte de la gestion financière du Fonds, conformément aux dispositions du règlement financier de celui-ci.

### **Chapitre III**

#### **BUDGET ET RESSOURCES FINANCIERES**

#### **Article 15 : Budget**

- 15.1 Le budget est préparé pour une période de trois ans et entre en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il est exécuté après son adoption par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement financier du Fonds. Tous les États membres sont invités à contribuer au budget, conformément au barème des quotes-parts de l'OCI.

15.2 Le Directeur général prépare un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture, qu'il soumet au Conseil exécutif à la session qui suit la fin de l'exercice financier. Le rapport sur l'exercice financier doit inclure les propositions du Directeur général sur l'exécution du budget, ainsi que ses observations sur les comptes de clôture.

### **Article 16: Ressources financières**

Les ressources financières du Fonds sont les suivantes :

- Les contributions annuelles reçues des États membres, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale ;
- Les dons et contributions volontaires des États membres, des États non-membres, des institutions, des individus et des partenaires, à condition que ces dons et contributions ne soient pas incompatibles avec les objectifs et les règlements du Fonds ;
- Le revenu de la vente des publications, produits et services relatifs au domaine de compétence du Fonds.

### **Article 17 : Dépenses**

Les dépenses du Fonds sont encourues aux fins suivantes :

- Le fonctionnement du Secrétariat et des autres bureaux agréés du Fonds, y compris les prestations dues au personnel permanent ou détaché ;
- Les engagements résultant des projets entrepris conjointement par le Fonds avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- Les subventions et aides accordées aux institutions et organismes placés sous la tutelle du Fonds ;
- Les engagements résultant de contrats, décisions ou programmes précédents ayant un caractère contraignant pour le Fonds.

### **Article 18 : Comptes**

18.1 Le Directeur général prépare le rapport annuel sur le budget et le soumet au Conseil exécutif à la fin de l'exercice financier. Le Conseil exécutif prépare également le rapport annuel final sur le budget et le soumet à son tour à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire. Le Conseil exécutif nomme une commission de contrôle financier, composée de représentants de cinq (5) États membres pour un mandat de trois (3) ans et par rotation, pour auditer les comptes du Fonds et assurer une gestion saine du siège permanent et des bureaux du Fonds. La commission peut, le cas échéant, solliciter l'assistance d'experts dans des domaines pertinents.

18.2 La commission de contrôle financier a le droit d'examiner tous les livres et registres comptables pertinents et de demander au Conseil exécutif, au Directeur général ou aux responsables du Fonds de fournir toutes les informations qu'elle juge nécessaires à

l'exercice de ses fonctions. Les comptes sont audités chaque année par la commission de contrôle financier afin de vérifier l'exactitude du budget et des comptes.

- 18.3 La commission de contrôle financier soumet son rapport au Directeur général qui le transmet à son tour au Conseil exécutif, assorti de ses propres observations. Le Conseil exécutif soumet le rapport susmentionné à l'Assemblée générale à sa session suivante.

#### **Chapitre IV**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 19 : Entrée en vigueur**

- 19.1 Le présent Statut est ouvert à la signature des États membres de l'OCI dès son adoption par la Conférence islamique au Sommet ou par le Conseil des ministres des Affaires étrangères. Il entrera en vigueur à titre provisoire dès qu'il aura été signé par au moins dix (10) États membres de l'OCI par l'entremise de leur représentant dûment autorisé à cet effet. Il entrera en vigueur définitivement le trentième (30<sup>ème</sup>) jour suivant la date de dépôt du dixième (10<sup>ème</sup>) instrument de ratification ou d'approbation. Pour tout État membre qui le signe, le ratifie ou l'approuve après son entrée en vigueur, le présent Statut entrera en vigueur le trentième (30<sup>ème</sup>) jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation.
- 19.2 Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Statut seront déposés auprès du Secrétariat général de l'OCI.
- 19.3 Le Secrétaire général de l'OCI informe tous les États membres de la réception du nombre d'instruments de ratification ou d'approbation requis.
- 19.4 Le présent Statut, rédigé en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe et française, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'OCI qui en fournira des copies certifiées conformes à tous les signataires.

##### **Article 20 : Amendement du Statut**

- 20.1 Le présent Statut peut être modifié par l'Assemblée générale en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des États membres. Les amendements introduisant des changements fondamentaux dans les objectifs du Fonds ou entraînant de nouvelles obligations financières pour les États membres n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par Conseil des ministres des Affaires étrangères.
- 20.2 Toute proposition de modification du présent Statut doit être formulée par les États membres et soumise au Président. Celui-ci veille à informer immédiatement les États membres de toute proposition d'amendement du Statut.
- 20.3 Aucune proposition d'amendement du présent Statut ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale, sauf si le président en notifie les États membres au moins (120) jours avant la date de la session.

### **Article 21 : Interprétation**

Toute litige concernant l'interprétation du présent Statut sera soumis à l'Assemblée générale du Fonds pour décision. L'Assemblée tranche ce litige à la majorité des deux tiers des États membres.

### **Article 22 : Retrait**

- 22.1 Chaque État membre a le droit de se retirer du Fonds en adressant une notification dans ce sens au Président, un an avant son retrait, et en informant tous les États membres.
- 22.2 L'État membre désireux de se retirer doit honorer ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel il présente sa demande de retrait et doit remplir toutes ses autres obligations financières envers le Fonds.
- 22.3 Si un État membre ne remplit pas ses obligations stipulées dans le présent Statut, l'Assemblée générale du Fonds peut suspendre son adhésion ou la rétablir dans un délai d'un an à compter de la date de sa suspension.

### **Article 23 : Dissolution**

- 23.1 Le Fonds ne peut être dissous ou restructuré que par décision du Conseil des ministres des Affaires étrangères sur recommandation adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres lors d'une session d'urgence tenue conformément à l'article 10 du présent Statut.
- 23.2 L'actif et le passif du Fonds, après la dissolution de celui-ci, sont transférés au Secrétariat général de l'OCI qui en fera rapport au Conseil des ministres des Affaires étrangères pour décision appropriée.

### **Article 24 : Texte du règlement intérieur**

En complément du présent Statut, l'Assemblée générale adopte un règlement intérieur, un règlement financier et un statut du personnel.

### **Article 25 : Texte du Statut**

Le présent Statut est rédigé en langues anglaise, arabe et française. Toutes ces versions sont considérées comme faisant également foi.

### **Article 26 : Langues officielles**

Les langues officielles du Fonds sont l'anglais, l'arabe et le français.